

Arrêté	Objet	Date	Page
540/2018	Arrêté Municipal Temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement – Chemin rural du Kattenbach	28/11/18	890

Le Maire de la Ville de THANN (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ainsi que L 2452-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 325-1 à R 325-13 ;

Vu le Code la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal permanent réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers exécutés sur les voies communales, départementales et sur la route nationale ;

Considérant **la dégradation du pont sur le ruisseau , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le chemin rural du Kattenbach afin d'assurer la sécurité des usagers.**

ARRETE :

Article 1 : A compter du mercredi 28 novembre 2018 et jusqu'à la réalisation des travaux, toute circulation est interdite sur le chemin rural du Kattenbach, à hauteur du pont sur le ruisseau entre les parcelles 25 006 et 25 002.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Ville de Thann.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Les véhicules en stationnement gênant pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.


Thann, le 28 novembre 2018

Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire

par notification ou affichage

en date du : **29 novembre 2018**

Le Maire,
par délégation



Charles VETTER
Adjoint au Maire

Transmis à :

- Mr le Commandant du Centre de Secours de THANN
- Mr le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN
- ONF
- Brigades Vertes
- Locataire chasse (Mr Landmann)
- Police
- Monsieur CATY, Directeur des Services Techniques
- CTM
- Cabinet du Maire
- Charles VETTER, Adjoint au Maire
- Archives Mairie